

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

30 avril Décret n° 2024-201 fixant les modalités d'agrément à l'activité de transport sanitaire..... 855

4 juin Décret n° 2024-223 fixant les taux des amendes administratives en matière d'aviation civile et leurs modalités de contestation..... 857

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

3 juil. Arrêté n° 13840 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..... 870

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

25 juin Arrêté n° 12861 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique..... 881

25 juin Arrêté n° 12862 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut géographique national..... 882

25 juin Arrêté n° 12863 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie.. 883

25 juin Arrêté n° 12864 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines..... 884

25 juin	Arrêté n° 12865 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie.....	885
25 juin	Arrêté n° 12866 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines.....	886
25 juin	Arrêté n° 12867 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut géographique national.....	887
25 juin	Arrêté n° 12868 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.....	888

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense d'obligation d'apport

25 juin	Arrêté n° 12874 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dixstone Operations Congo à une société de droit congolais.....	889
---------	--	-----

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

26 juin	Arrêté n° 12905 portant renouvellement au profit de la société Koli Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Egna », dans le département de la Cuvette-Ouest	889
26 juin	Arrêté n° 12906 portant renouvellement au profit de la société Koli Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Oyabi », dans le département de la Cuvette-Ouest	891
26 juin	Arrêté n° 12907 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Saris Congo sise à Madingou, dans le département de la Bouenza.....	892
26 juin	Arrêté n° 12908 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage temporaire des déchets radioactifs appartenant à la société Eni Congo.....	893

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

26 juin	Arrêté n° 12909 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier, sise à Malélé, district de Mvouti, département du Kouilou...	894
26 juin	Arrêté n° 12910 portant attribution à la société Peng Cheng Société Congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou.....	895

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

- Nomination.....	896
-------------------	-----

Agrément

3 juil.	Arrêté n° 13839 accordant à la société Star Tranding Oil un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés.....	897
---------	---	-----

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Acte en abrégé

- Nomination.....	897
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Agrément

25 juin	Arrêté n° 12869 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le Bureau d'Etudes Géo-Ecard+.....	897
25 juin	Arrêté n° 12870 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le cabinet « HES Engineering ».....	898

Agrément
(Renouvellement)

3 juil.	Arrêté n° 13844 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales, par le Cabinet des audits et suivie environnementaux.....	899
---------	---	-----

Suspension d'activité

3 juil.	Arrêté n° 13842 portant suspension totale des activités de la société Metssa Congo Sarlu dans le district de Loango, département du Kouilou	899
3 juil.	Arrêté n° 13843 portant suspension totale des activités de la société Beijing Universal Technical and Commercial, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest.....	900

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

- Nomination (rectificatif).....	900
- Nomination.....	901

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	901
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2024-201 du 30 avril 2024 fixant les modalités d'agrément à l'activité de transport sanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transport routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'agrément à l'activité de transport sanitaire.

Article 2 : Au sens du présent décret, constitue un transport sanitaire tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, sur prescription médicale ou en cas d'urgence, effectué à l'aide de moyens de transport aérien, maritime ou terrestre, spécialement adaptés à cet effet.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au transport sanitaire des personnels de la force

publique, des douanes, des eaux et forêts, effectué à l'aide d'engins d'Etat (aéronefs, automobiles, bateaux, navires et trains).

Chapitre 2 : Des conditions d'agrément à l'activité de transport sanitaire

Article 3 : L'exercice de l'activité de transport sanitaire est conditionné par l'obtention de l'agrément délivré par le ministre chargé de la santé, à toute personne morale préalablement agréée par le ministre chargé des transports.

Article 4 : Le ministre chargé de la santé ne peut agréer une personne morale que si, cumulativement, celle-ci

- a son siège social en République du Congo ;
- a pour activité principale le transport ou la gestion d'un organisme de santé, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité comportant l'exploitation des moyens de transport ou la réparation et l'entretien de ceux-ci ;
- est une société dont la majorité du capital est détenue par l'Etat et/ou des personnes physiques congolaises, et qu'elle est contrôlée effectivement par l'Etat et/ou des personnes physiques congolaises ; ou que les services qu'elle exploite ont principalement comme points de départ et d'arrivée un ou plusieurs aéroports de la République du Congo, et que son personnel technique, opérationnel et de gestion est composé majoritairement de ressortissants des communautés dont la République du Congo est membre.

Outre les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, le demandeur doit soumettre au ministre chargé de la santé un dossier comprenant :

- les statuts de la société ;
- un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'agrément de transporteur en fonction du mode de transport ;
- un certificat attestant la capacité technique, selon le mode de transport.

Article 5 : Toute demande d'agrément est accompagnée d'un plan d'affaires portant sur au moins les deux premières années d'exploitation.

Le plan d'affaires indique le détail des liens d'affaires du postulant avec d'autres entités qui exercent d'autres activités commerciales.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire doivent prouver, à toute période, par des moyens de preuves légaux, au ministre chargé de la santé, qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Article 7 : L'obtention de l'agrément à l'activité de transport sanitaire est assujettie au paiement de frais dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Les modalités de perception de ces frais sont précisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les conditions techniques d'agrément à l'activité de transport sanitaire, pour chaque mode de transport, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de la santé.

Chapitre 3 : De la délivrance, du maintien et de la validité de l'agrément à l'activité de transport sanitaire

Article 9 : L'octroi d'un agrément à l'activité de transport sanitaire n'est pas subordonné à la pleine propriété du moyen de transport utilisé.

Article 10 : En cas de modification d'un ou plusieurs éléments affectant la situation juridique du transporteur sanitaire, et notamment en cas de fusion ou de prise de contrôle, le ministre chargé de la santé peut décider d'un réexamen de l'agrément qui a été délivré.

Le transporteur sanitaire en cause peut poursuivre son activité, à moins que le ministre chargé des transports ne juge que la sécurité de l'exploitation est compromise.

Article 11 : L'agrément à l'activité de transport sanitaire est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 12 : Lorsqu'un transporteur sanitaire interrompt ses activités pendant six (6) mois ou n'a pas débuté ses activités six mois après la délivrance d'un agrément, le ministre chargé de la santé peut décider du réexamen de l'agrément délivré.

Article 13 : L'agrément à l'activité de transport sanitaire est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Chapitre 4 : Des obligations du transporteur sanitaire agréé

Article 14 : Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire doivent prouver, à toute période, par des moyens de preuves légaux, au ministre chargé de la santé qu'elles sont en mesure :

- de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du début de l'exploitation, à leurs obligations actuelles et futures, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;
- d'assumer, pendant une période de trois (3) mois, à compter du début de l'exploitation, les frais et les dépenses d'exploitation découlant de leurs activités conformément au plan d'affaires et évaluées sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de leurs activités.

Article 15 : Tout transporteur sanitaire agréé doit préalablement notifier au ministre chargé de la santé,

tout projet de fusion, de rachat ou de changement dans la détention de participation au capital.

Article 16 : Si le ministre chargé de la santé estime que les changements notifiés conformément à l'article 15 du présent décret ont des incidences importantes sur la situation financière du transporteur sanitaire agréé, il peut demander qu'un plan d'affaires révisé lui soit présenté, dans lequel figurent les changements annoncés.

Le nouveau plan d'affaires couvre au moins une période de douze (12) mois à compter de la date de sa mise en œuvre, et contient notamment les informations figurant à l'annexe du présent décret pour permettre d'apprécier si le transporteur sanitaire est en mesure de faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de ladite période.

Le ministre chargé de la santé décide du plan d'entreprise dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa date de présentation. Le silence gardé par ce dernier, au-delà de ce délai, vaut approbation.

Article 17 : Le ministre chargé de la santé peut, à tout moment, lorsqu'il apparaît clairement qu'une entité à laquelle a été délivré un agrément rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Il peut suspendre ou retirer l'agrément s'il n'a plus la certitude que le transporteur sanitaire est en mesure de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze (12) mois.

Le ministre chargé de la santé peut aussi délivrer un agrément temporaire pendant la restructuration financière du transporteur sanitaire, à condition que la sécurité ne soit pas mise en cause.

Article 18 : A chaque exercice financier et sans retard indu, le transporteur sanitaire doit fournir au ministre chargé de la santé, ou à l'autorité qu'il aura désignée, les informations suivantes :

- les comptes certifiés au plus tard six (6) mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents ;
- un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir ;
- les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour les charges telles que carburants, tarifs, salaires, entretien, amortissements, redevances aéronautiques, assurances ;
- la marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année à venir.

Article 19 : Les personnes agréées à l'activité de transport sanitaire doivent souscrire des polices d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en cas d'accident.

Chapitre 5 : De la suspension et du retrait de l'agrément à l'activité de transport sanitaire

Article 20 : Le ministre chargé de la santé peut suspendre ou retirer l'agrément à un transporteur sanitaire contre lequel une procédure collective est engagée, lorsqu'il n'existe aucune possibilité concrète de restructuration financière satisfaisante dans un délai raisonnable.

Article 21 : Le ministre chargé de la santé peut également suspendre ou retirer l'agrément à l'activité de transport sanitaire, en cas de non-respect des dispositions du présent décret.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 22 : Toute personne non agréée qui se livre à l'activité de transport sanitaire est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Toutefois, en cas de manquement grave, cette personne peut aussi faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Six (6) mois avant la date d'expiration de son agrément, tout titulaire d'un agrément doit transmettre au ministre chargé de la santé son dossier de renouvellement.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Annexe au décret fixant les modalités d'agrément de transport sanitaire

1) Les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés de l'exercice financier précédent ;

2) Le détail précis de tous les changements envisagés, par exemple changement de service, projet de rachat ou fusion, modification du capital social, changement d'actionnaires, etc. ;

3) Un bilan comptable et un compte de résultats prévisionnels pour le nouvel exercice en tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes ;

4) Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, assurances ;

5) La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante, compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagés ayant des incidences financières importantes.

Décret n° 2024-223 du 4 juin 2024 fixant les taux des amendes administratives en matière d'aviation civile et leurs modalités de contestation

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention relative à l'aviation civile et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C) ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article XIV.1.2 du code de l'aviation civile de la CEMAC.

Il rappelle en annexe les taux des amendes administratives en matière d'aviation civile et leurs modalités de contestation.

Article 2 : En cas de manquement aux dispositions communautaires, législatives et réglementaires ne relevant pas d'infraction pénale, la sanction administrative est infligée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, sur rapport d'un agent assermenté de la gendarmerie des transports aériens, des forces de police, de la douane ou de l'aéronautique civile.

Article 3 : Aucune sanction administrative ne peut être prononcée plus d'un (1) an après la constatation du manquement.

Article 4 : Les amendes administratives prononcées par le directeur général de l'autorité de l'aviation civile peuvent être contestées, conformément à la législation en vigueur relative aux actes administratifs.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE I : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Partie contrevenante	Infraction	Mesure administrative	Montant
Exploitants d'aéronefs	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement	Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;	Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

Exploitants d'aéroports	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité des opérations au sol ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité des opérations au sol ;</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité des opérations au sol ou récurrence d'une infraction légère ou modérée ;</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation.</p> <p>Modérée : suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 10.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>
Personnel d'un exploitant d'aéronef, d'un exploitant d'aérodrome, d'un prestataire de services en aviation civile	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée ;</p>	<p>Minimum: avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément.</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément le cas échéant, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément le cas échéant</p>	<p>Minimum : de 250 000 à 500.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA</p> <p>Maximum: de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA</p>
Propriétaires, exploitants, Mécaniciens et personnes non titulaires d'une licence de l'aviation civile	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>Infraction majeure infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément ou de l'autorisation.</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3 000 000 à 5 000 000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA</p>
Organismes de maintenance agréés	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation</p> <p>Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>

Organismes de formation agréés	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu' à mise en conformité	Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

ANNEXE II : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION

1. Exploitants d'aéronef et d'aéroport

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Manuel de maintenance/aérodrome		
Manuel non tenu à jour	Suspension jusqu'à mise en conformité	Maximale
Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à modérée
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Non-respect des directives en matière de navigabilité		
	Suspension jusqu'à mise en conformité	Maximale
3. Spécifications relatives aux opérations		
Non-respect des limites de temps pour se conformer aux inspections et révisions	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Opérations contraires aux spécifications-non-conformité technique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Opérations contraires aux spécifications-effet négatif potentiel ou réel sur la sécurité des opérations	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
4. Non-fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement en permette la levée de la suspension.	Maximale
5. Non-fourniture ou maintien d'un organisme de maintenance et d'inspection	Suspension indéfinie jusqu' à ce que la fourniture de l'organisme approprié de maintenance et d'inspection permette la levée de la suspension.	Maximale
6. Programme de formation		
Absence ou défaut de maintien d'un programme de formation efficace	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Non maintien d'un programme de formation	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Non formation adéquate du personnel	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale

7. Écritures relatives à la maintenance ou aux aéronefs	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Mise en service incomplète ou non signée	Suspension indéfinie jusqu' à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale à maximale
Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
8. Exécution de la maintenance		
Par une personne non autorisée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Maintenance non effectuée ou incorrecte	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
9. Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
10. Dossiers et rapports		
Pas d'état récapitulatif précis d'interruption mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée a maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Rapports relatifs aux altérations ou réparations majeures non mis à disposition	Suspension indéfinie jusqu'à mise en conformité ou révocation, le cas échéant.	Modérée à maximale
Pas de rapports précis sur la fiabilité mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers de maintenance pas tenus à jour	Suspension maximale de 7 jours et ensuite jusqu'à ce que l'état de navigabilité de l'aéronef soit rétabli.	Modérée à maximale
Écritures requises ne figurant pas dans le carnet de bord	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Dossiers sur le pilote pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Manifestes de chargement pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	Modérée à maximale
Communications radio en route non surveillées ou non enregistrées	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Maximale
Violation délibérée-fausse écriture, reproduction ou altération de dossier ou de rapport	Révocation	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Violation délibérée-autre	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
11. Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité		
Non-conformité au certificat de type, mais probablement sans effet (potentiel ou réel) sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Minimale
Non-conformité pouvant avoir ou ayant un effet négatif sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale

12. Dispositions spécifiques au transport de passagers		
Embarquer ou servir des boissons alcooliques à une personne qui semble être en état d'ébriété	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Non information des passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
Exploitation sans un système d'annonce aux passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Stockage incorrect des bagages embarqués	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
13. Pas de siège disponible dans le poste de pilotage pour les inspecteurs de l'aviation civile se livrant à des inspections en route	Jusqu'à 7 jours de suspension	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
14. Dispositions spécifiques à l'équipage de conduite		
Emploi d'un membre d'équipage non qualifié	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Emploi d'un membre d'équipage dont le certificat médical est arrivé à expiration	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Violation des heures de vol et de service	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
15. Dispositions spécifiques au transport des marchandises dangereuses		
Absence d'étiquettes de danger et de manutention	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Etiquettes de danger et étiquettes de manutention non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Absence d'emballages internes ou externes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Emballages internes et externes non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Falsification des certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Modérée à maximale
Certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses non valides	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Non-respect de la procédure d'entreposage des colis contenant des marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	Minimale à modérée
Infractions sur des marchandises expédiées au départ du territoire national et signalée par un autre Etat contractant de la Convention de Chicago	Suspension à révocation du permis de sécurité, de l'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses ou l'agrément de prestataires de services en assistance en escale	Maximale
INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
16. Violation de l'autorisation d'exploitation		
Survol et atterrissage non autorisé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée à maximale
Exécution d'un programme horaire non approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à maximale
17. Autres dispositions		
Remise en service inappropriée d'un aéronef	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Transport illégal de substance réglementée dont le transporteur a connaissance, c'est-à-dire dont le personnel de direction a connaissance	Révocation	Maximale
Emploi de personnel non qualifié autre qu'un membre de l'équipage de conduite	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
18. Violation de règles de sécurité		
Accès non autorisé à une aire d'exploitation de l'aéroport	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité du transporteur, dont la non-détection d'armes, d'engins incendiaires ou autres engins dangereux	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale

Coercition, approbation tacite ou encouragement de la falsification de dossiers/rapports par le personnel de direction	Révocation	Maximale
Non tenue à jour délibérée des dossiers du personnel	Révocation	Maximale
Pas de formation appropriée	Révocation	Maximale
Non-respect du programme de sécurité approuvé ou en vigueur	Révocation	Maximale

II. Personnel d'exploitants d'aéronef

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Maintenance, y compris les inspections		
Maintenance effectuée sans une licence, une qualification ou une autorisation	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée excédant les limitations	de 30 à 45 jours de suspension	Modérée à maximale
Maintenance effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
2. Personnel d'inspection		
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise inappropriée d'un aéronef en service	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Remise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
3. Dossiers et rapports		
Ecritures ne figurant pas dans le carnet de bord	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur les feuilles de travail	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Ecritures non saisies sur un autre dossier de maintenance	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Pas d'approbation signée d'un travail ou d'une inspection effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Fiche de maintenance non remplie et non signée	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Falsification intentionnelle de dossiers ou de rapports	Révocation	Maximale
4. Avant le vol		
Non utilisation de la liste de contrôle du poste de pilotage avant le vol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Non vérification des carnets de bord, manifestes de vol, conditions météorologiques, etc.	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Inspection de l'aéronef non effectuée ou effectuée de façon non conforme	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
5. Évolution au sol		
Non-respect de l'autorisation ou des instructions d'évolution au sol	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Collision lors de l'évolution au sol	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Souffle de réacteur	de 30 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol alors qu'un passager est debout	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Evolution au sol hors de la piste, de la voie de circulation ou d'une rampe	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
6. Décollage		
Décollage contre une instruction ou une autorisation	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Décollage en-dessous des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale

Décollage en aéronef surchargé (excédant la masse brute maximale)	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
7. En route		
Se départir d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Opérer en VFR dans des nuages	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Sortie non autorisée du poste de pilotage	de 15 à 30 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation sans l'équipement requis	de 15 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	Modérée à maximale
Exploitation contraire au NOTAM	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Manipulation non autorisée des commandes	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
8. Approche de l'atterrissage		
Déviations de l'autorisation ou de l'instruction dans la région terminale	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Approche en deçà des Minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	Modérée à maximale
Dépassement des limitations de vitesse dans la zone de trafic de l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
9. Atterrissage		
Atterrissage sur le mauvais aéroport	de 90 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Déviations de la procédure d'approche aux instruments	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage en surcharge	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage brutal	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage court ou long	de 30 à 180 jours de suspension	Modérée à maximale
Atterrissage sur le ventre	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect du système de piste oréférentielle	15 jours de suspension	Modérée à maximale
Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
10. Admission non autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
11. Porte du poste de pilotage non fermée et verrouillée	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
12. Exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite en étant sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives ou consommation de boisson alcoolisée dans les 8 heures	Révocation	Maximale
13. Refus d'entrée autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
14. Limitation des heures de vol et de service	de 15 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
15. Exploitation sans licence, certificat ou qualification requis		
Certificat médical	de 15 à 60 jours de suspension	Modérée à maximale
Absence de qualification de type	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Vérification d'aptitude professionnelle manquée	de 30 à 90 jours de suspension	maximale Modérée à maximale
Manque d'expérience actuelle	de 30 à 90 jours de suspension	Modérée à maximale
Non possession d'un certificat ou d'une licence valide	jusqu'à 7 jours de suspension	Modérée
Exploitation en ayant une déficience physique disqualifiant connue	Révocation	maximale
Exploitation sans certificat médical valide alors que non qualifié médicalement ou demande de certificat médical différée	Révocation	maximale
16. Manuel non tenu à jour	de 30 à 90 jours de suspension	minimale

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Propriétaires et exploitants autres que les membres d'équipage requis		
Non-respect des directives en matière de navigabilité	Révocation	Maximale
Maintenance, y compris la maintenance requise, non effectuée ou effectuée incorrectement	Révocation	Maximale
Ecritures correctes non faites dans les carnets de bord	Révocation	Maximale
Exploitation de l'aéronef au-delà de l'inspection annuelle, progressive ou des 100 heures	Révocation	Maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	Révocation	Maximale
Falsification intentionnelle de toute écriture, reproduction ou altération de tout dossier ou rapport	Révocation	Maximale
2. Organismes de maintenance agréés		
Non fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	Modérée à maximale
Non fourniture d'un personnel adéquat pouvant effectuer, superviser et inspecter le travail pour lequel le poste est qualifié	Suspension maximale de 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que du personnel adéquat soit fourni	Modérée à maximale
Ne pas avoir suffisamment de personnel qualifié pour le volume de travail	jusqu'à 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que le titulaire du certificat ait suffisamment de personnel qualifié	Modérée à maximale
Dossiers du personnel de supervision et d'inspection non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Dossiers et rapports de maintenance non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Calibrage correct de tout l'équipement d'inspection et de test non effectué aux intervalles prescrits	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Mécanicien n'ayant pas annoté le carnet, ouvert de dossiers ou rédigé de rapports	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Fiche de maintenance non signée ou non remplie	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Inspection du travail effectué et approuvé pour la remise en service effectuée par une personne autre qu'un inspecteur qualifié	Jusqu'à 30 jours de suspension	Maximale
Système adéquat d'inspection donnant un contrôle de qualité satisfaisant non existant	Jusqu'à 30 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce qu'il y ait un système adéquat d'inspection	Modérée
Conservation ou altération d'un article qualifié, sans utilisation des données, de l'équipement ou des installations techniques	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Maximale
Maintenance, réparations, altérations et inspections requises non effectuées ou effectuées incorrectement	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	Modérée à maximale
Conservation ou altération d'une cellule, d'un groupe motopropulseur, d'une hélice, d'un instrument, d'une radio ou d'un accessoire pour lequel il n'est pas qualifié	Suspension ou révocation, le cas échéant	Maximale
Défauts ou conditions de non-navigabilité non signalés à l'autorité de l'aviation civile en temps opportun	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Impératifs relatifs aux hangars et aux installations non satisfaits	Suspension jusqu'à ce que les impératifs relatifs aux hangars et installations soient satisfaits	Maximale

Changement d'emplacement de hangars ou d'installations sans approbation préalable par écrit	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue, le cas échéant	Modérée
Fonctionnement en tant que poste de réparation sans certificat de poste de réparation	suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue	Maximale
Refus d'accès pour les inspections par l'autorité de l'aviation civile.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les inspecteurs de l'aviation civile soient en mesure d'inspecter	Maximale
3. Personnel de maintenance de l'aviation générale		
Données relatives à l'aéronef pas passées en revue après des réparations ou altérations majeures	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Maintenance non effectuée ou effectuée incorrectement	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Inspection non effectuée correctement par un mécanicien	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Inspection non enregistrée par un mécanicien	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Inspection non correctement effectuée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	Suspension de 60 jours à révocation	Maximale
Inspection non enregistrée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Maintenance effectuée par une personne ne détenant pas de certificat	révocation	Maximale
Maintenance effectuée par une personne excédant les limitations du certificat	de 15 à 60 jours de suspension	Maximale
Approbation inappropriée de remise en service	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Ecritures de maintenance non effectuées	de 30 à 60 jours de suspension	Maximale
Description adéquate du travail effectué non indiquée	de 15 à 30 jours de suspension	Maximale
Falsification des dossiers de maintenance	Révocation	Maximale
4. Exploitation par des élèves		
Transport de passagers	Révocation	Maximale
Vol en solo sans approbation	de 45 à 90 jours de suspension	Maximale
Exploitation d'un vol international	de 60 à 90 jours de suspension	Maximale
Utilisation d'un aéronef pour des affaires	de 30 à 120 jours de suspension	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location	Révocation	Maximale
5. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
Fausse approbation d'une licence, d'une qualification, d'une autorisation ou d'un dossier d'élève	Révocation	Maximale
Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Instruction à bord d'un aéronef et/ou cours pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 30 à 180 jours de suspension	Maximale
6. Violations des règles d'exploitation ou d'obtention d'un titre		
Exploitation sans un certificat valide de navigabilité ou d'immatriculation	de 30 à 90 jours de suspension	Maximale
Plan de vol non finalisé ou notification d'arrivée non soumise	Suspension de 180 jours à révocation	Minimale
Exploitation sans un brevet de pilote valide (pas de certificat)	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation alors que le brevet de pilote est suspendu	Révocation d'urgence	Maximale
Exploitation sans brevet de pilote ou certificat médical en possession de la personne	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation sans un certificat médical valide (pas de certificat médical délivré)	Révocation	Maximale

Fausse déclaration d'un candidat à un Médecin - examinateur désigné	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
Exploitation contre compensation ou en location sans brevet de pilote professionnel	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation sans qualification de type ou de classe	de 60 à 120 jours de suspension	Maximale
Non-respect des conditions spéciales imposées par le certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Exploitation avec déficience physique connue	Suspension de 90 jours à révocation	Maximale
Informations avant le vol pas obtenues	de 30 à 90 jours de suspension	
Déviations des instructions ou autorisation de l'ATC	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Manœuvre au sol, décollage ou atterrissage sans autorisation lorsque la tour de l'ATC est ouverte	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Communications radio non maintenues dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect de l'acheminement du trafic à l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans la région de contrôle terminale sans, ou contrairement à une autorisation	de 60 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitude non-maintenue dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Limitations de vitesse dépassées dans la zone de trafic	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des directives en matière de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation sans les instruments et/ou l'équipement requis	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Dépassement des limitations d'exploitation	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des règles de priorité	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Non-conformité aux altitudes de croisière VFR	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Altitudes minimales requises au dessus de structures, personnes ou véhicules non maintenus :		
0 Zone congestionnée	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Zone peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Veille radio non maintenue en vol IFR	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Compte rendu non soumis aux points de compte-rendu obligatoire	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Feux de navigation pas allumés	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Réglages corrects d'altimètre non maintenus	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation et conditions météorologiques		
0 Non-respect des minimums de visibilité dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Non-respect des minimums de Visibilité hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse dans l'espace Aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
0 Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des minimums d'atterrissage IFR	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
Non-respect des procédures d'approche aux instruments	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale

Exploitation imprudente ou négligente		
0 Mauvaise gestion/épuisement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur le ventre	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage court ou long	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur ou décollage d'une piste fermée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Atterrissage sur ou décollage de rampes ou autres aires inappropriées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Collision lors de la circulation au sol	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Laisser un aéronef sans surveillance pendant que le moteur est en marche	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
0 Étayage d'un aéronef sans une personne qualifiée aux commandes	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
Exploitation passagers		
0 Exploitation sans ceintures de sécurité approuvées	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
0 Transport de passagers sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
0 Acrobaties lorsque les passagers ne sont pas tous dotés de parachutes approuvés	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
7. Violations relatives aux plaques d'identification d'un aéronef		
Retrait, changement ou pose incorrect d'informations d'identification sur un produit		
0 Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
0 Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
Retrait ou installation inapproprié d'une plaque d'identification		
Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
8. Organismes de formation agréés		
Permettre, en connaissance de cause, l'utilisation d'un aéronef de l'école pour le transport illégal de substances contrôlées ou	Révocation	maximale
Refus d'autoriser l'inspection d'installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Octroi inapproprié de crédit d'études ou de diplôme à un élève		
- Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Intentionnel	Révocation	maximale
Refus d'autoriser les inspecteurs de l'aviation civile à tester, vérifier ou faire passer un examen à un élève	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
Instruction sans qualification ou autorisation	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
Dossier de formation non établi ou tenu à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale

SURETE	
INFRACTIONS	AMENDES
Programme de sûreté d'aéroport non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Plan d'urgence d'aéroport non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de sûreté d'exploitant non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de formation d'exploitant non approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Programme de contrôle qualité d'exploitation approuvé par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Procédures d'escale non approuvées par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Exercice en qualité d'instructeur en l'absence de certification par l'Autorité Compétente	5.000.000 F CFA
Emploi de responsable sûreté non approuvée par l'Autorité Compétente	2.000.000 F CFA
Emploi de correspondant sûreté non approuvée par l'Autorité Compétente	1.000.000 F CFA
Emploi d'instructeur non certifié ou non reconnu par l'Autorité Compétente	3.000.000 F CFA
Non-tenue des dossiers de formations des agents	3.000.000 F CFA
Défaut de formation sûreté du personnel par l'exploitant	5.000.000 F CFA
Violation des dispositions de la décision d'agrément de société de sûreté	5.000.000 F CFA
Fourniture des prestations de sûreté en l'absence d'agrément ou d'un agrément expiré	10.000.000 F CFA
Emploi de personnel non doté d'uniforme	5.000.000 F CFA
Absence de mise en œuvre de plan d'actions correctives par l'exploitant	3.000.000 F CFA
Organisme de formation sûreté non agréé dispensant des formations	10.000.000 F CFA
Mise en œuvre des mesures de sûreté sans avoir reçu l'autorisation ou l'agrément de l'Autorité Compétente	10.000.000 F CFA
Fourniture de prestations de sûreté à un exploitant d'aéronef n'ayant pas l'autorisation de l'Autorité Compétente	10.000.000 F CFA
Emploi des agents sûreté non agréés	10.000.000 F CFA
ASSISTANCE EN ESCALE	
Auto assistance en l'absence d'agrément	10.000.000 F CFA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

**Arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant
nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement**

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : La nomenclature des installations classées et la catégorisation de celle-ci sont mentionnées et précisées à l'annexe du présent arrêté.

La ministre chargé de l'environnement procède à leur actualisation en tenant compte de l'évolution des dites installations, notamment sur le plan technologique et scientifique.

Article 3 : Entrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;
- l'agriculture, l'utilisation durable des sols naturels, agricoles et forestiers ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Entrent également dans le champ d'application du présent arrêté les exploitations de plateformes et installations pétrolières, de carrières et de mines.

Article 4 : La nomenclature des installations classées en annexe du présent arrêté comprend deux critères de classement :

- le régime ;
- les activités et les impacts et risques générés par l'installation.

Article 5 : Les régimes de classement sont les suivants :

- déclaration : une autorisation simplifiée visant le secteur artisanal et toutes autres activités dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts faibles ;
- autorisation pour :
 - les installations de 1^{re} classe, dangereuses ou polluantes dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts majeurs ;
 - les installations de 2^e classe, toute installation dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des impacts moyens.

Les régimes sont représentés par les lettres A et D, définies de la manière suivante :

- A : installation soumise au régime de l'Autorisation :
 - A1 : installation de première classe ;
 - A2 : installation de deuxième classe.
- D : installation de troisième classe soumise au régime de la Déclaration.

Article 6 : Chaque activité ou secteur d'activité est visé(e) par une rubrique, elle-même identifiée par un numéro.

Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement.

Article 7 : L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est assujettie au paiement des taxes et redevances environnementales de la manière suivante :

Les installations de 1^{re} classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance annuelle, encore appelée taxe polluante ;
- la redevance superficielle annuelle

Les installations de 2^e classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance superficielle annuelle.

Les installations de 3^e classe sont assujetties au paiement de :

- la taxe unique à l'ouverture ;
- la redevance superficielle annuelle.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Annexe de l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N°	Installations classées pour la protection de l'environnement en République du Congo	Régime
Activités agricoles et élevage		
1.	Plantations agricoles : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 10 ha • de 5ha à 10ha • inférieure à 5 ha 	A1 A2 D
2.	Ferme agricole (élevage porcines, élevage bovins, élevage caprins et ovins, élevage avicole) : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 500 animaux • de 150 à 500 animaux • inférieure à 150 animaux 	A1 A2 D
3.	Défrichement <p>Lorsque la superficie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 50 ha • supérieure à 10 ha et inférieure à 50 ha 	A1 A2
4.	Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles <p>Lorsque la superficie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1000 ha • supérieure à 100 ha et inférieure à 1000 ha 	A1 A2
Industries agroalimentaires		
5.	Abattoir et aires d'abattage <p>Lorsque le poids de carcasse susceptible d'être abattue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 1,5 t/j • comprise entre 150 kg/j et 1,5 t/j • inférieure à 150 kg/j 	A A2 D
6.	Conserveries <p>Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base de viande Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (ateliers de découpe de grande surface, charcuteries industrielles, conserveries, casseries d'œufs, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales)</p> <p>La capacité de production ou de conservation de produits finis est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 t/j • comprise entre 500 kg/j et 2 t/j • inférieure à 500 kg/j 	A2 A2 D

7.	Fabrication de cigarettes Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 10 t/j • inférieure à 10 t/j	A1 A2
8.	Fabrication d'huiles et de graisses brutes ou raffinées, animales, végétales Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 1 t /j • inférieure à 1 t/j	A2 D
9.	Meuneries et autres activités de travail de grains (riz, farine, céréales, semoules, sons...) - Fabrication de farines animales et alimentaires (minoteries) Lorsque la puissance installée des machines est : • supérieure à 500 kW • comprise entre 50 kW et 500 kW • inférieure à 50 kW	A1 A2 D
10.	Sucreries, raffineries de sucre, malteries Quelle que soit la capacité de production	A1
11.	Fabrication de produits alimentaires Lorsque la capacité de production est : • supérieure à 50 t/j • comprise entre 500 kg/j et 50 t/j • inférieure à 500 kg/j	A1 A2 D
12.	Chocolaterie, confiserie Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 50 t/j • inférieure à 50 t/j	A2 D
13.	Production de café, chicorée (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand) Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 50 t/jour • inférieure à 50 t/jour	A2 D
14.	Atelier de fabrication des pains de glace Lorsque la capacité journalière de production est : • supérieure ou égale à 10000 L/j • inférieure à 10000 L/j	A2 D
15.	Produits laitiers (Fabrication, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait) La capacité journalière de produits traités exprimée en litres de lait est : • supérieure à 10 000 L/j • comprise entre 1000 L/j et 10 000 L/j • inférieure à 1000 L/j	A1 A2 D
16.	Sécherie de poisson salé / Installations pour la préparation ou pour la conservation de produits à base poisson Installation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, fumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait (ateliers de filmage et fumage de poisson, conserveries, établissements de plats cuisinés, cuisines centrales) La capacité de production ou de conservation de produits finis est : • supérieure à 5 t/j • comprise entre 2 t/j et 5 t/j • Inférieure à 2 t/j	A1 A2 D

17	Boulangerie, pâtisserie • Moderne • Artisanale	A2 D
18.	Féculerie La capacité de production ou de conservation de produits finis est : • supérieure à 10 t /j • comprise entre 1 t/j et 10 t/j • inférieure à 1 t/j	A1 A2 D
Industrie de boissons		
19.	Brasserie avec une production et limonaderie Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égal à 10 000 L/j • comprise entre de 1000 L /j • inférieure à 10 000 L/j	A1 A2 D
20.	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et Liqueurs Lorsque la capacité de production est : • supérieure à 50 t/j • comprise entre 1 t/j et 50 t/j • inférieure à 1 t/j	A1 A2 D
21.	Stockage d'alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée est : • supérieure à 500 m ³ • comprise entre 200 et 500 m ³ • inférieure à 500 m ³	A1 D
22.	Production, préparation ou conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 100 m ³ /j • inférieure à 100 m ³ /j	A2 D
Exploitation forestière et transformation du bois		
23.	Plantations forestières Lorsque la superficie est : • supérieure à 1000 ha • comprise entre 100 ha et 1000 ha • inférieure à 100 ha	A1 A2 D
24.	Exploitations forestières Lorsque la production est : • supérieure à 100 000 m ³ par jour • comprise entre 50 000 m ³ et 100 000 m ³ • inférieure à 5 000 m ³	A1 A2 D
25.	Préservation du bois et matériaux dérivés (imprégnation) Lorsque la quantité de produit d'imprégnation présente dans l'installation est : • supérieure ou égale à 1000 L • inférieure à 1000 L	A1 A2
26.	Fabrication de la pâte à papier Lorsque la capacité de production est : • supérieure à 10 t/j • supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/	A1 D

27.	Menuiserie industrielle La capacité de production est : • supérieure ou égale à 15 t/j • inférieure à 15 t/j	A1 A2
28.	Fabrication artisanale de panneaux de bois, charpentes en bois, emballages, vanneries, objets divers, menuiserie artisanale, ébénisterie Quelle que soit la quantité fabriquée	D
29.	Fabrication d'allumettes Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
30.	Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts • quand il a dégagement dans l'air des produits de la distillation. • quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation.	A1 A2
31.	Scieries et ateliers pour le travail mécanique du bois La capacité de production est : • supérieure à 5 t/j • comprise entre de 500 kg/j et 5 t/j • inférieure à 500 kg/j	A1 A2 D
32.	Atelier pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines Quelle que soit la quantité fabriquée	D
33.	Parc à grumes Quelle que soit la quantité de grumes présente	A1
Industrie du pétrole		
34.	Exploration pétrolière (RIG) Quelle que soit la capacité	A1
35.	Exploitation pétrolière (plates-formes) Quelle que soit la capacité	A1
36.	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut (production de carburants pour moteur, production de combustibles liquides ou gazeux, fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage, fabrication de produits de base pour la pétrochimie, fabrication de produits pétroliers raffinés divers) Quelle que soit la capacité	A1
37.	Dépôts d'hydrocarbures Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure ou égale 50 m ³ • inférieure à 50 m ³	A1 A2
38.	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Lorsque le volume annuel de carburant liquide distribué est : • supérieur à 20 000 m ³ • supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	A1 D
39.	Oléoduc Quelle que soit la capacité	A1

Industrie du gaz		
40.	Exploration gazière Quelle que soit la capacité	A1
41.	Gazoduc Quelle que soit la capacité	A1
42.	Unité de remplissage de gaz domestique Quelle que soit la capacité	A1
43.	Dépôt de gaz domestique Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure à 30 bouteilles • comprise entre 10 et 30 bouteilles • inférieure à 10 bouteilles	A1 A2 D
Compression et réfrigération		
44.	Unité de fabrication des gaz réfrigérants Quelle que soit la capacité	A1
45.	Distribution de combustibles gazeux à l'exception des gaz Quelle que soit la capacité	A1
Industrie minière		
46.	Site d'exploration minière Quelle que soit la capacité	A1
47.	Site d'exploitation minière Quelle que soit la quantité extraite	A1
48.	Site d'exploitation minière artisanale Quelle que soit la quantité extraite	D
Industrie chimique, para chimique, pétrochimique et pharmaceutique		
49.	Fabrication des produits chimiques à usage industriel et agricole Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
50.	Fabrication des produits pharmaceutiques Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
51.	Fabrication d'Engrais à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
52.	Fabrication de cartouches de chasse Quelle que soit la quantité fabriquée	A1
53.	Fabrication de bougies Lorsque la capacité de production est : • supérieure ou égale à 5000 unités /jour • inférieure à 5000 unités /jour	A1 A2
54.	Unité mécanisée de vulcanisation Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : • supérieure à 250 kW • comprise entre de 50 kW et 250 kW • inférieure à 50 kW	A1 A2 D

Industrie textile

55.	Fabrication de tissus et autres articles confectionnés en textile La capacité de production est : • supérieure ou égale à 10 t/j • supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j • inférieure à 1 t/j	A1 A2 D
56.	Blanchisseries, laveries Lorsque que la capacité de lavage de linge est • supérieure ou égale à 50 kg /j • inférieure à 50 kg/j	A2 D
57.	Atelier de teinture Lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée est : • supérieure à 1t/j • comprise entre 50 kg/j et 1 t/j • inférieure à 50 kg/j	A1 A2 D
Matériaux et minerais		
58.	Exploitation de carrières (extraction de sable, pierres, terres, graviers, latérites ou autres produits minéraux) • Carrières (souterraines et à ciel ouvert) avec utilisation d'explosifs • Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1200 m ³ sans utilisation d'explosifs • Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants	A1 A2 D
59.	Broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : • supérieure à 100 KW • comprise entre 50 kW et 100 kW • inférieure à 100 KW	A1 A2 D
60.	Fabrication et travail du verre	A1
61.	Fabrication de produits céramiques	A2
62.	Fabrication de craie	A2
63.	Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux (alumine, argent, zinc, or,...)	A1
64.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (fabrication, application, cuisson, séchage de)	A1
65.	Fabrication ou extraction (Houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume)	A1
66.	Production de ciment, plâtres, clinker Quelle que soit la quantité produite	A1
67.	Fabrication de chaux (four à cuves) Lorsque la capacité est : • supérieure à 30 m ³ • inférieure à 30 m ³ (à l'exclusion de fours traditionnels)	A2 D
68.	Briqueterie et fabrique des pavés, briques, tuiles, etc. Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : • supérieure à 100 kW • inférieure à 100 kW	A2 D
Métaux		
69.	Décapage des métaux par traitement thermique	A1

70.	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, nettoyage, dégraissage, décapage, conversion, polissage, attaques chimiques de surface (métaux, matières plastiques, etc.)	A1
71.	Galvanisation, étamage	A1
72.	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages	A1
73.	Construction navale (construction et réparation de bateau)	A1
74.	Tôlerie et soudure Lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 250 kW • comprise entre 50 KW et 250 kW • inférieure à 50 KW 	A1 A2 D
Industrie du cuir et de la chaussure		
75.	Cordonnerie mécanique Lorsque la capacité de production est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 1 t/j • comprise entre 100 kg/j et 1 t/j 	A2 D
Chimie, parachimie, caoutchouc		
76.	Fabrication industrielle de détergents et de savons (fabrication industrielle de ou à base de) Quelle que soit la quantité produite	A1
77.	Fabrication artisanale de savon Quelle que soit la quantité produite	D
78.	Fabrication et/ou de transformation de plastiques - Fabrication ou régénération de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Quelle que soit la quantité produite	A1
79.	Fabrication de produits cosmétiques Quelle que soit la quantité produite	A1
80.	Fabrication des mousses synthétiques : utilisation carbures et hydrocarbures halogénés autre que les chlorofluorocarbures halons (interdits) Quelle que soit la quantité produite	A1
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude, combustion, compression et réfrigération		
81.	Barrages hydroélectriques 1. grande centrale avec une puissance installée supérieure à 10 000 kW 2. petite centrale avec une puissance installée comprise entre 2 000 kW et 10000 kW 3. mini-centrale avec une puissance installée comprise entre 500 kW et 2 000 kW 4. micro-centrale avec une puissance installée comprise entre 20 kW et 500 kW. 5. pico-centrale avec une puissance installée inférieure à 20 kW	A1 A1 A2 D D
82.	Production et distribution d'électricité (Procédé par combustion) (Centrales thermiques, groupe électrogène, etc.) Lorsque que la puissance thermique maximale est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 2 MW • supérieure à 500 kJ • inférieure à 2 MW 	A1 A2 D
83.	Production et distribution d'électricité (Procédé par générateur de vapeur et turbine) Quelle que soit la capacité	A1

84.	Accumulateurs électriques 1. Batteries industrielles 2. Installation fixe pour la charge d'accumulateurs Lorsque la puissance de la génératrice ou de l'appareil de charge est : • supérieure ou égale à 1 kW • inférieure à 1 kW 3. Réparations d'accumulateurs au plomb	A1 A2 D A1
85.	Réfrigération ou compression (installations de) Lorsque la puissance absorbée est : • supérieure à 200 KW • inférieure à 200 KW	A2 D
86.	Unité de remplissage de gaz oxygène, acétylène, hydrogène et autres	A1
Commerce de gros et dépôts de produits		
87.	Commerce, dépôts et halls de produits périssables Lorsque la surface de vente ou de stockage est : • supérieure ou égale à 500 m ² • inférieure à 500 m ²	A2 D
88.	Commerces d'alimentation générale : hypermarché, supermarchés, supérettes Lorsque la surface est : • égale ou supérieur à 2 500 m ² • comprise entre 400 m ² à 2 500 m ² • comprise entre 120 m ² et 400 m ² • inférieure à 120 m ²	A1 A1 A2 D
89.	Commerce des matériaux de construction (quincaillerie) Lorsque la surface est : • supérieure à 400 m ² • comprise entre 120 m ² et 400 m ² • inférieure à 120 m ²	A1 A2 D
Dépôts et stockages		
90.	Stockage de produits pharmaceutiques Quelle que soit la quantité présente	A1
91.	Stockage des engrais chimiques Quelle que soit la quantité présente	A1
92.	Stockage des produits chimiques à usage industriel et produits phytosanitaires Quelle que soit la quantité présente	A1
93.	Dépôt de produits chimiques de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A1
94.	Dépôt de produits pharmaceutiques de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A2
95.	Dépôt de produits phytosanitaires de plus petite taille Quelle que soit la quantité présente	A2
96.	Dépôts de gaz réfrigérants Quelle que soit la quantité présente	A1
97.	Dépôt des huiles Quelle que soit la quantité présente	A2

98.	Dépôt de farine Lorsque le volume total des stockages est : • supérieur à 15 000 m ³ • compris entre 5 000 m ³ et 15 000 m ³ • inférieur à 5 000 m ³	A1 A2 D
99.	Dépôt de mousses synthétiques Lorsque le volume total des stockages est : • supérieur à 5 000 m ³ • inférieure à 5 000 m ³	A2 D
100.	Dépôt de peinture Lorsque que la quantité présente est : • supérieure à 200 kg • inférieure ou égale à 200 kg	A1 D
101.	Dépôt d'emballages de plastiques Lorsque le volume susceptible d'être stocké est : • supérieur à 1 000 m ³ • compris entre de 100 m ³ et 1 000 m ³ • inférieur à de 100 m ³	A1 A2 D
102.	Dépôt d'explosif Quelle que soit la capacité	A1
103.	Dépôt de ciment pour la vente Lorsque la capacité de stockage est : • supérieure à 100 t • comprise entre 50 t et 100 t • inférieure à 50 t	A1 A2 D
104.	Dépôt de chaux, plâtres, clinker Quelle que soit la capacité	A1
105.	Dépôts d'allumettes	A1
106.	Dépôt de boissons Lorsque la quantité stockée est : • supérieure à 500 m ³ • inférieure à 500 m ³	A2 D
107.	Dépôt de ferraille Lorsque la surface est : • supérieure ou égale à 1000 m ² • comprise entre 100 m ² et 1000 m ²	A2 D
108.	Stockage des sources radioactives Quelle que soit la capacité	A1
109.	Stockage de houille, coke, lignite, tourbe, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, bitume La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : • supérieure ou égale à 300 t • comprise entre 30 t et 300 t • inférieure à 30 t	A1 A2 D
Imprimerie et reproduction / photographie		
110.	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est : • supérieure à 500 kg/j • comprise entre 100 kg/j et 500 kg/j • mais inférieure à 100 kg/j	A1 A2 D

111.	Labo photo (films, pellicules ou tous autres produits en celluloïde ou matières analogues aisément inflammables 1. Ateliers développement 2. Dépôts Lorsque que la quantité de produits est : • supérieure à 25 m ³ • inférieure à 25 m ³	A1 A2 D
Commerce et réparation de véhicules automobiles et de motocycles		
112.	Garage Lorsque la superficie du local ou du terrain destiné à l'entretien et/ou la réparation est : • supérieure à 2000 m ² • comprise entre 200 m ² et 2000 m ² • inférieure à 200 m ²	A1 A2 D
Gestion des déchets		
113.	Centre de regroupement et de tri de déchets destinés à l'élimination Quelle que soit la capacité	A1
114.	Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, l'exclusion des CET Quelle que soit la capacité	A1
115.	Centre d'enfouissement technique (CET) Quelle que soit la capacité	A1
116.	Site de stockage des déchets à radioactivité naturelle (NORM'S) Quelle que soit la capacité	A1
Hôtels, restaurants		
117.	Hôtel, résidence hôtelière, Auberge Lorsque la capacité d'accueil en nombre de lits est : • supérieure à 50 lits • comprise entre 10 et 50 lits • inférieure à 10 lits	A1 A2 D
118.	Restaurant de type : • bistrot de superficie supérieure ou égale à 200 m ² • gastronomique ou haut de gamme de superficie supérieure à 200 m ² • local de superficie inférieure à 200 m ²	A1 A2 D
Services		
119.	Infrastructures de Transport 1. aérien : aérodrome, aéroport 2. ferroviaire 3. routier 4. Maritime	A1
120.	Chambre froide industrielle Le volume susceptible d'être stocké étant : • supérieur ou égal à 50 000 m ³ • compris entre de 5 000 m ³ et 50 000 m ³ • inférieur ou égale à 5 000 m ³	A1 A2 D
121.	Installation de la téléphonie mobile (antenne, pylônes...)	A2
122.	Morgue Lorsque la capacité est : • supérieure ou égale à 50 corps • inférieure à 50 corps	A1 A2

123.	Station d'épuration des eaux usées Lorsque que le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est : • supérieure ou égale à 5000 équivalent habitant • inférieure à 5000 équivalent habitant	A1 A2
124.	Cimetière Lorsque la superficie est : • supérieure à 50 ha • comprise entre de 5 ha et 50 ha • inférieure à 5 ha	A1 A2 D
125.	Ouvrage de franchissement 1. ponts 2. dalots, buses	A1 A2
126.	Forage d'eau	A2
127.	Construction de bâtiment • R+10 et plus • de R+1 à R+9	A1 A2
Laboratoires		
128.	Unité d'analyses bactériologiques et microbiologiques	A1

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 12861 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche
scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 29-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur des affaires administratives et financières ;
- membres :

- le directeur des systèmes d'information, de l'édition, de la documentation et de l'informatique ;
- les chefs de département ;
- les directeurs départementaux ;
- le chef de service de l'administration et des ressources humaines ;
- le chef de service du budget, des finances et de la comptabilité ;
- le chef de service du patrimoine et de l'équipement ;
- les représentants du personnel dont un par groupement.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil d'établissement, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 12862 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut géographique national

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 30-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'institut géographique national ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2022 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-306 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut géographique national ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2022-306 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut géographique national.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut géographique national est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :

- le directeur des finances et de l'équipement ;
- les chefs de département ;
- les directeurs départementaux ;
- le chef de service des affaires administratives ;
- le chef de service des ressources humaines ;
- le chef de service du budget, des finances et de la comptabilité ;
- le chef de service commercial et marketing ;
- le chef de service de l'équipement et du patrimoine ;
- deux représentants du personnel.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut géographique national se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil d'établissement sont soumises à l'appréciation du comité de direction de l'institut.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut géographique national sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil d'établissement, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith.

Arrêté n° 12863 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 7-2020 du 10 mars 2020 portant création de l'institut national de recherche en sciences de

l'ingénieur, innovation et technologie ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-304 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2022-304 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :
 - le directeur des finances et de l'équipement ;
 - les chefs de département ;
 - les directeurs des zones de recherche ;
 - le chef de service des affaires administratives ;
 - le chef de service des ressources humaines ;
 - le chef de service du budget, des finances et de la comptabilité ;
 - le chef de service commercial et marketing ;
 - le chef de service de l'équipement et du patrimoine ;
 - les représentants du personnel dont un (1) par groupement.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil d'établissement, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 12864 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 14-2020 du 10 mars 2020 portant création de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement

supérieur, de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-305 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2022-305 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut ;
- vice-président : le directeur scientifique ;
- secrétaire : le directeur de l'administration et des ressources humaines ;
- membres :
 - le directeur des finances et de l'équipement ;
 - les chefs de département ;
 - les directeurs des zones de recherche ;
 - le chef de service des affaires administratives ;
 - le chef de service des ressources humaines ;
 - le chef de service du budget, des finances et de la comptabilité ;
 - le chef de service de l'équipement et du patrimoine ;
 - deux représentants du personnel.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines se réunit deux fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'établissement est présidé par son vice-président.

Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil d'établissement sont soumises à l'appréciation du comité de direction de l'institut.

Article 4 : Les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil d'établissement, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith.

Arrêté n° 12865 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 7-2020 du 10 mars 2020 portant création de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-304 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2022-304 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
- membres :
 - le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
 - le directeur général de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
 - un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
 - un représentant de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
 - un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
 - un représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
 - un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
 - un représentant du ministère en charge des mines et de la géologie ;
 - un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - un représentant de l'office congolais de la propriété industrielle ;
 - un représentant des associations des inventeurs et innovateurs ;
 - un représentant des chercheurs en fonction à l'institut ;
 - un représentant des ingénieurs en fonction à l'institut ;
 - les chefs de département de l'institut.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut ou des deux tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Les membres du conseil scientifique de l'institut sont nommés par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil scientifique, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 12866 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 14-2020 du 10 mars 2020 portant création de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-305 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2022-305 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;
- membres :
 - le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
 - le directeur général de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;
 - un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
 - un représentant de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
 - un représentant du ministère en charge de la sécurité publique ;
 - un représentant du ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;
 - un représentant du ministère en charge de la femme ;
 - un représentant du ministère en charge de la justice ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
 - un représentant des chercheurs en fonction à l'institut ;
 - les chefs de département de l'institut ;
 - les directeurs des zones de recherche.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Le conseil scientifique peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil scientifique sont soumises à l'appréciation du comité de direction de l'institut.

Article 4 : Les membres du conseil scientifique de l'institut sont nommés par le ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil scientifique, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 12867 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut géographique national

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 30-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'institut géographique national ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2022 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-306 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut géographique national ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2022-306 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut géographique national.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut géographique national composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut géographique national ;
- membres :
 - le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
 - le directeur général de l'institut géographique national ;
 - le directeur de l'administration et des ressources humaines de l'institut géographique national ;
 - le directeur des finances de l'équipement ;
 - les directeurs départementaux ;
 - les chefs de département scientifique de l'institut géographique national ;
 - un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
 - un représentant de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
 - un représentant du ministère de l'urbanisme ;
 - un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
 - un représentant du ministère en charge de la culture ;
 - un représentant des chercheurs en fonction à l'institut géographique national.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut géographique national se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut géographique national ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut géographique national sont prises à la majorité simple des présents.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut géographique national sont nommés par le ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil scientifique, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Arrêté n° 12868 du 25 juin 2024 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 29-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 portant approbation des statuts de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 2022-303 du 13 juin 2022 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;
- membres :
 - le conseiller à la recherche scientifique du ministre en charge de la recherche scientifique ;
 - le directeur général de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;
 - le directeur des systèmes d'information, de l'édition, de la documentation et de l'informatique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;
 - un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
 - un représentant de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
 - un représentant du ministère en charge de la communication ;
 - un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
 - un représentant du ministère en charge de la culture ;
 - un représentant du ministère en charge du plan ;
 - un représentant des chercheurs en fonction à l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ;
 - les chefs de département de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 3 : Le conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions du conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique sont prises à la majorité simple des présents.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le président ainsi que les autres membres du conseil scientifique de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique sont nommés par le ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Article 5 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du conseil scientifique, sont à la charge de l'institut.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE D'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 12874 du 25 juin 2024 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dixstone Operations Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Dixstone Operations Congo, domiciliée n° 88 avenue du général de Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 19 juin 2024 au 18 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2024

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 12905 du 26 juin 2024 portant renouvellement au profit de la société Koli Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Egnoa », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021 - 300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4500/MMG/CAB du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Koli Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Lekona-Egnoa » ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **ONZAMBE (Mikhaël)**, gérant-adjoint de la société Koli Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Koli Sarl domiciliée : cité Les Flamboyants, immeuble Peuplier, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 920 45 50, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Egnoa », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 200 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 4" E	0° 05' 00" S
B	14° 20' 27"E	0° 05' 00" S
C	14° 20' 27"E	0° 11' 27" S
D	14° 11' 24"E	0°11' 27" S

Article 3 : La société Koli Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Koli Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Koli Sarl, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30

décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Koli Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Koli Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023.

Article 8 : La société Koli Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents au bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Koli Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

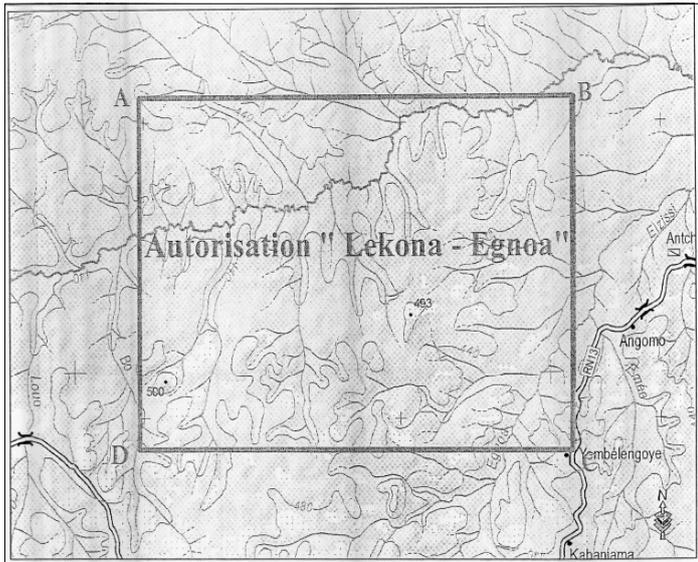
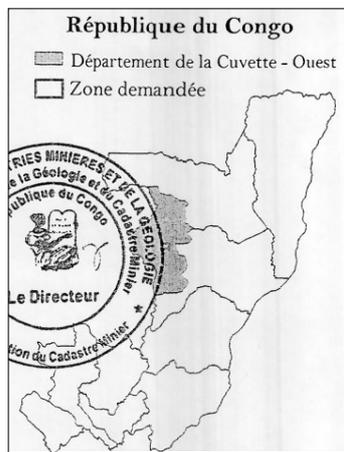
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière des agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 12906 du 26 juin 2024 portant renouvellement au profit de la société Koli Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Oyabi », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12357/MMG/CAB du 9 décembre 2016 portant attribution à la société Koli Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Lekona-Oyabi » ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la correspondance adressée par M. **ONZAMBE (Mikhaël)**, gérant-adjoint de la société Koli Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Koli Sarl, domiciliée : cité Les Flamboyants, immeuble Peuplier, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 920 45 50, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Lekona-Oyabi », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 125 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 24" E	0°12'59" S
B	14° 20' 27" E	0°12'59" S
C	14° 20' 27" E	0°17'00" S
D	14° 11' 24" E	0°17'00" S

Article 3 : La société Koli Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Koli Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Koli Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Koli Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Koli Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Koli Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Koli Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

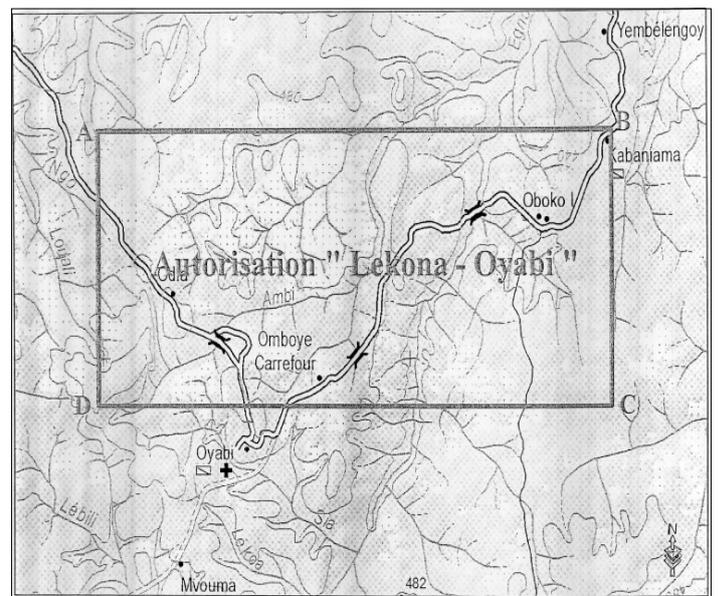
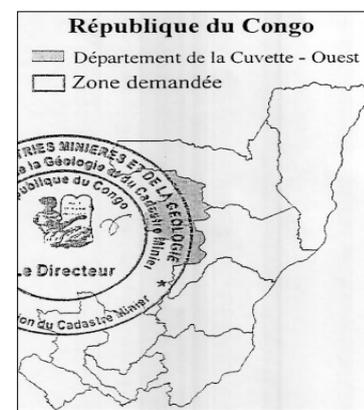
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière des agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 12907 du 26 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Saris Congo sise à Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6994/MMG/CAB du 23 août 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG./MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza, formulée par M. **BOUCKAERT (Vincent)**, directeur général de la société Saris Congo en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Saris Congo, domiciliée 77, avenue Jean-Marie CONCKO, immeuble Gabrielle, BP.: 753, centre-ville, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-MGO-91-B-002, NIU : M2006110000281154, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza, d'une superficie de 2 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13° 33' 44,2" E	4° 08' 24,3" S
B	13° 33' 41,7" E	4° 08' 27,7" S
C	13° 33' 48,2" E	4° 08' 26,2" S
D	13° 33' 45,4" E	4° 08' 30,0" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Saris Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Saris Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Saris Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Saris Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 12908 du 26 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage temporaire des déchets radioactifs appartenant à la société Eni Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu la loi n° 48-2020 du 18 septembre 2020 autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 23-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6419/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de déchets radioactifs appartenant à la société ENI Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des déchets radioactifs, référencée DIDA-1974/04-24/052 du 2 avril 2024, introduite au ministère en charge des mines par M. **BARBERI (Andrea)**, directeur général de la société ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de remise en service du dépôt de stockage des déchets radioactifs de la société ENI Congo à Mboundi, référencé 003/MIMG-DGM-DMC-SSER/24 du 28 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société ENI Congo, NIU : M22000000170858M ; RCCM : CGPNR-01-2002-B14-00052 ; domiciliée : 706, avenue Charles De Gaulle, centre-ville, Lumumba, Pointe-Noire, B.P. 706, tél.: (+242) 04 416 88 92, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt de stockage temporaire des déchets radioactifs, sis à la base ex-caroil de Mboundi, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Dans le dépôt construit en matériaux durables et satisfaisant aux exigences de radioprotection, les déchets radioactifs doivent être conditionnés dans des caissons bétonnés. Dans ledit dépôt, le stockage doit se faire séparément selon la typologie des substances radioactives (équipements contaminés, NORMs et autre), grâce à la compartimentation de celui-ci.

La disposition des caissons bétonnés doit être telle que, les caissons de plus faible activité constituent des écrans pour ceux de plus forte activité, afin d'optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement. Les inventaires doivent facilement se faire dans le dépôt.

Article 3 : Le dépôt doit être doté des registres traçant les flux de substances et des différents intervenants.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

La cartographie des différentes substances et le zonage radioprotection dans le dépôt et tout autour doivent être maintenus à jour pendant l'exploitation de celui-ci.

Article 4 : chaque caisson doit disposer de résultats des analyses de son contenu afin de renseigner sur la

typologie des radionucléides présents et leur activité massique. Les résultats desdites analyses doivent être disponibles à toutes réquisitions de l'administration.

Article 5 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines. Ces droits fixes tiennent compte de la date du 19 février 2024, date d'expiration de la validité de la précédente autorisation.

Article 6 : La société ENI Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 7 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de réévaluer le potentiel de danger et des risques d'exposition radiologique et de contamination de l'environnement immédiat et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 8 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 12909 du 26 juin 2024 portant attribution à la société Socotrans d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier, sise à Malélé, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant

organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier sise à Malélé, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **BENATOUIL (Henri)**, gérant de la société Socotrans en date du 2 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, domiciliée : Pointe-Noire, rue Massabi, BP.: 617, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2001-B12-00740, NIU : M2006110000054125 est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Malélé, district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 7' 59" E	4°25' 22" S
B	12° 7' 55" E	4°25' 20" S
C	12° 8' 01" E	4°25' 10" S
D	12° 7' 54" E	4°25'06" S
E	12° 7' 57" E	4°25' 02" S
F	12° 8' 07" E	4°25' 08" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Socotrans doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Socotrans doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des

charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 12910 du 26 juin 2024 portant attribution à la société Peng Cheng Société congolaise d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par M. **FENG ZHU FEND**, directeur général de la société Peng Cheng Société congolaise en date du 19 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Peng Cheng Société congolaise, domiciliée : Kouilou, village Liambou, enregistrée au RCCM : CG-PNP-01-2022-B13-00128, NIU : P220000002173738, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 09' 01" E	4° 21' 40" S
B	12° 09' 05" E	4° 21' 33" S
C	12° 08' 54" E	4° 21' 26" S
D	12° 08' 50" E	4° 21' 33" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Peng Cheng Société congolaise versera à l'État une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Peng Cheng Société congolaise devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Peng Cheng Société congolaise doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant

sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Peng Cheng Société congolaise doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2024

Pierre OBA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 13838 du 3 juillet 2024. Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des hydrocarbures, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **TATY (Constantin)**, directeur des études et de la planification ;
- programme gestion de l'amont pétrolier : M. **ONANGA (Stèv Simplicie)**, directeur général de l'amont pétrolier ;
- programme gestion de l'aval pétrolier :

M. **NGOLA (Richard)**, directeur général de l'aval pétrolier ;

- programme valorisation du gaz : M. **TCHINIANGA PAMBOU (Christian Hippolyte)**, directeur général de la valorisation du gaz ;
- programme économie, de l'audit et du trading pétrolier : M. **IKAMA (Jean Jacques)**, directeur général de l'audit et du trading pétrolier.

AGREMENT

Arrêté n° 13839 du 3 juillet 2024 accordant à la société Star Trading Oil un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 26620 du 30 décembre 2022 portant révision des prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Star Trading Oil un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés.

Cet agrément autorise également la société Star Trading Oil à exercer l'activité d'importation des hydrocarbures raffinés, conformément aux dispositions du décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 susvisé.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus est accordé pour une durée de validité de quinze années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 13154 du 27 juin 2024. Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **SOLO (Jean Bedel)**, directeur des études et de la planification ;
- programme développement des zones économiques spéciales : M. **KONGA BOKASSA (Bertrand)**, directeur général des zones économiques spéciales ;
- programme diversification économique : M. **PACKA (Servais Hugues)**, directeur général de la diversification économique.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AGREMENT

Arrêté n° 12869 du 25 juin 2024 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Géo-Ecard+

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément du 6 février 2024, formulée par le bureau d'études Géo-Ecard+ ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relative à la demande d'agrément du bureau d'études Géo-Ecard+ produit par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 31 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Géo-Ecard+, sis à Madibou, au n° 88 de l'avenue de l'OMS, département de Brazzaville, Tél. : (+242) 06 971 08 85/ 05 568 05 25, E-mail : bec.geocad@gmail.com, une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Géo-Ecard+ est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Géo-Ecard+ est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Géo-Ecard+.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 12870 du 25 juin 2024 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet « Hse Engineering »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le cabinet « Hse Engineering », en date du 26 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique relative à la demande d'agrément du cabinet « Hse Engineering » réalisée par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 26 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, est accordé au cabinet « Hse Engineering », sis à Pointe-Noire, au n° 99 de l'avenue Simon Kimbangu, centre-ville, Tél. : (+242) 06 430 65 20/05 385 75 92, E-mail : placidelengania@hse.engineering, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le cabinet « Hse Engineering » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet « Hse Engineering » est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet « Hse Engineering ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 13844 du 3 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE)

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), en date du 5 février 2024 ;

Vu le rapport d'enquête technique relatif à la demande de renouvellement de l'agrément du cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), élaboré par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 8 février 2024,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE), sis n° 38, avenue des Trois Francs, arrondissement n° 2 Bacongo, département de Brazzaville, Tél. : (+242) 06 576 32 78 / 05 379 40 21, E-mail : caseCongo56@gmail.com, par arrêté n° 14 du 13 janvier 2021, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE) est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE) est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le cabinet des audits et suivis environnementaux (CASE).

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

SUSPENSION D'ACTIVITE

Arrêté n° 13842 du 3 juillet 2024 portant suspension totale des activités de la société METSSA Congo Sarlu, dans le district de Loango, département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le rapport de la visite technique des installations classées réalisée auprès de la société METSSA Congo du 15 avril 2024,

Arrête :

Article premier : Est prononcée en urgence jusqu'à nouvel ordre, la suspension totale des activités de la société METSSA Congo Sarlu, dans le district de Loango, département du Kouilou, responsable d'un risque majeur avéré pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès la notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de la société METSSA Congo.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : Le préfet du département du Kouilou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METSSA Congo Sarlu.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 13843 du 3 juillet 2024 portant suspension totale des activités de la société Beijing Universal Technical and Commercial, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi

d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le rapport de mission relative au contrôle des installations classées de la société Beijing Universal Technical and Commercial du 3 mai 2024,

Arrête :

Article premier : Est prononcée en urgence jusqu'à nouvel ordre, la suspension totale des activités de la société Beijing Universal Technical and Commercial, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, responsable d'un risque majeur avéré pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès la notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de la société Beijing Universal Technical and Commercial.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : Le préfet du département de la Cuvette-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Beijing Universal Technical and Commercial.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 12873 du 25 juin 2024. L'article premier de l'arrêté n° 4466/MPTEN-CAB est rectifié, en ce qui concerne le nom et les prénoms de M. **Nick Daïck Eldman**, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nick Daïck Eldman

Lire :

MBOU (Nick Daïck Eldmann)

Le reste sans changement.

NOMINATION

Arrêté n° 12871 du 25 juin 2024.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables de l'action du pilotage des services chargés d'exécuter les programmes budgétaires du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- action 1 : définition de la stratégie du ministère : M. **ELONGO MOUSSA (Charvy Gaylord)**, chef de service statistique (MPTEN) ;
- action 2 : coordination administrative : M. **POPOSSI MANZIMBA (Roch Cyr)**, directeur de la coopération et de la formation (MPTEN) ;
- action 3 : postes : M. **ITOUA Abel Roger**, directeur des postes (DGPT) ;
- action 4 : télécommunications : M. **MABIKA (Macaire)**, directeur des télécommunications (DGPT) ;
- action 5 : économie numérique : M. **DEBY GASSAYE (Borel)**, directeur de l'écosystème digital (ADEN).

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 12872 du 25 juin 2024.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère : M. **MAKAYA (Serge)**, directeur des études et de la planification par intérim ;
- programme de transformation numérique : M. **EWENGUE (Alain Bernard)** (DGPT), directeur général des postes et des télécommunications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 13273 du 28 juin 2024. M. **OKO-ODIA (Judicaël)** est nommé conseiller à l'économie et aux finances au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 13274 du 28 juin 2024.

M. **EMBANGA ABOROBONGUI (Georges Martial)** est nommé conseiller à la réforme au cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 002 du 19 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**LES AMIS UNIS AU CONGO**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres et les associations poursuivant les mêmes objectifs ; favoriser, cultiver et développer les relations amicales et fraternelles entre les différentes communautés ; promouvoir le développement et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres et des jeunes, par la lutte contre l'oisiveté et toutes les formes de discriminations comme d'exclusions ; organiser des activités culturelles et sportives avec les associations sœurs. *Siège social* : n° 2, rue Liboulou-Limassi, bloc 2, zone 6, quartier 513 Nkouikou 1, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2023.

Récépissé n° 004 du 24 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**DKT REPUBLIQUE DU CONGO**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir l'utilisation des méthodes contraceptives modernes et des préservatifs en tant que stratégies approuvées pour réduire la mortalité maternelle et néonatale, les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles ; améliorer la santé de la production et de la reproduction de la population congolaise ; participer à la lutte contre le VIH ; fournir une assistance technique dans le secteur de la santé de production et de la reproduction. *Siège social* : avenue Maréchal Lyautey jouxte ex-ambassade d'Afrique du Sud, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2022.

Récépissé n° 097 du 24 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée "**ROI DAVID SANTE**", en sigle "**R.D.S**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : prendre en charge les personnes vulnérables en leur apportant des soins médicaux nécessaires ; apporter de l'aide matérielle, morale et financière aux personnes démunies ; venir en aide et veiller à la santé des peuples autochtones. *Siège social* : zone n° 9, bloc n°7 quartier Tchibati, Mongo-Kamba, site américaine parcelle 7, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2023.

Récépissé n° 162 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU QUATIER 208 SAINT-PIERRE CLAVER**", en sigle "**C.G.D.C-SAINTE PIERRE CLAVER**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : mobiliser la population en vue de l'élaboration d'un plan d'actions du quartier à se soumettre au conseil départemental et municipal de Brazzaville ; contribuer, en collaboration avec le chef de quartier, à la préservation de la paix. *Siège social* : 219 bis, rue Jane Vialle, quartier 208 Saint-Pierre Claver, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2023.

Récépissé n° 174 du 28 mai 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**UNION DES JEUNES DE KELLE**", en sigle "**U.J.K**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : rassembler autour d'un même idéal et sans discrimination de sexe, tous les jeunes du district de Kellé ; promouvoir

l'entraide, la paix et le vivre-ensemble ; œuvrer pour le développement socioéconomique de Kellé ; encourager et accompagner les actions salvatrices des cadres de Kellé. *Siège social* : 2 bis, rue Ibaliko, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 2024.

Récépissé n° 204 du 28 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION DES COLLEGUES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**", en sigle "**A.C.U.D.C**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : raffermir les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les membres ; sensibiliser les jeunes du district d'Allembé dans la lutte contre les violences, les mauvaises mœurs et la délinquance en milieu scolaire ; œuvrer pour le développement des activités agropastorales du district d'Allembé ; apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables. *Siège social* : 24, rue Dimi Oyo, quartier Manianga, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2024.

Année 2014

Récépissé n° 409 du 28 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée "**ASSOCIATION CONGO SECOURS**", en sigle "**A.C.S**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : aider les enfants abandonnés et les jeunes filles-mères ; sensibiliser la jeunesse sur le fléau du SIDA et les infections sexuellement transmissibles ainsi que la prise en charge des personnes infectées ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes veuves et des personnes vulnérables. *Siège social* : quartier Bakandi, Impfondo, département de la Likouala. *Date de la déclaration* : 13 juin 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville